

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

**ARRETE N°2024-027**

**Portant sur la réglementation des horaires de vente à emporter de boissons alcoolisées des établissements de vente de type commerces d'alimentation générale, épiceries et autres supérettes, ouverts la nuit.**

**Le Maire de Bourgoin Jallieu,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article, L.3332-13,

**VU** le Code pénal, notamment les articles R. 446-1, R. 610-5 et R. 623-2 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** les rapports des forces de l'ordre établis lors des différentes interventions permettant de justifier l'existence de troubles à l'ordre public ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant que** des procédures ont été diligentées par la police nationale et municipale pour ivresse sur la voie publique, à une heure tardive de la nuit, à de nombreuses reprises au cours de l'année, notamment en centre-ville, aux abords des établissements de commerces de détail ouvert la nuit, à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées ;

**Considérant que** des procédures ont été diligentées par la police nationale et municipale pour des atteintes à l'ordre public en termes de nuisances sonores, d'occupations abusives et prolongées de l'espace public à une heure tardive de la nuit, à de nombreuses reprises au cours de l'année, notamment en centre-ville, aux abords des établissements de commerces de détail ouvert la nuit, à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées ;

**Considérant que** les activités nocturnes de ces établissements relatives à la vente à emporter de boissons alcoolisées, favorisent la présence permanente de groupes de personnes aux abords de ces établissements ;

**Considérant que** ces regroupements à proximité des établissements de commerces de détail ouvert la nuit, à l'occasion de ventes à emporter de boissons alcoolisées, favorisent la consommation d'alcool sur la voie publique, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'au regard de la densité de l'habitat et de l'étroitesse des rues dans le périmètre de centre-ville, les ouvertures nocturnes de ces commerces sont susceptibles de favoriser la présence prolongée et renouvelée sur la voie publique de personnes qui, parlant à haute voix et consommant de l'alcool, sont à même de générer des nuisances sonores, des jets de déchets et des comportements propres à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules stationnés sur la voie publique à proximité de ces lieux de vente, entrave la liberté de circulation des piétons et des autres véhicules ;

**Considérant** que les riverains font ainsi l'objet de nuisances récurrentes et persistantes, qui sont occasionnées par les groupes de personnes précités provoquant de nombreux troubles du voisinage (ivresses publiques et manifestes, dégradations des espaces publics, nombreuses entraves à la circulation, rixes) ;

**Considérant** les doléances des riverains et les nombreuses interventions effectuées par les services de la police nationale et la police municipale ;

**Considérant** que la lutte contre l'ivresse publique et que la nécessité d'empêcher toute atteinte au bon ordre ainsi que toute occupation prolongée et abusive de l'espace public, justifient ces mesures, qui ont pour finalité de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté 2024-003 est abrogé.

**ARTICLE 2** - La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les établissements, tels que les épiceries de nuit ou les supérettes, gérés par les titulaires de « licence à emporter » définis à l'article L. 3331-3 du Code de la santé publique, et comportant des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 telles que définies par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, de **21h00 jusqu'à 8h00**, au sein du périmètre délimité ci-après jusqu'au **16 Août 2024 à 8h**.

**ARTICLE 3** - L'interdiction concerne les établissements relevant des commerces de détail, tels que les épiceries de nuit ou les supérettes, qui sont autorisés à commercialiser de l'alcool à emporter, et qui sont situés à l'intérieur du périmètre dessiné par les voies et places suivantes :

### Périmètre

- Avenue des Alpes ;
- Avenue d'Italie ;
- Avenue Ambroise Genin ;
- Avenue Gambetta ;
- Avenue Barbusse : jusqu'au rond-point de l'Etissey ;
- Rue de L'Etissey ;
- Rue Théophile Diederichs ;
- Avenue Frédéric Dard ;
- Rue de la Fonderie ;
- Rue de la Libération : jusqu'au Quai de la Bourbre ;
- Avenue du Général Leclerc ;
- Avenue des Nations Unies ;
- Place Charles Diéderichs ;
- Place du Champ de Mars ;
- Avenue de Lyon jusqu'au rond-point de Domarin.

**ARTICLE 4** - Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools, etc.), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur la Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités requises par le code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté est applicable le lendemain du jour où les mesures précitées (contrôle légalité, publication) sont exécutées.

Fait à Bourgoin Jallieu, le 4 Avril 2024

Le Maire,  
Vincent CHRIQUI

